

ARRETE PERMANENT

portant réglementation de la circulation sur :
La route départementale 100
Commune de PRINQUIAU

Référence: HS RD100
N°: P-SN-2022-10-004
Régime de priorité aux carrefours

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PRINQUIAU**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de définir un régime de priorité sur la route départementale 100, sur la commune de PRINQUIAU.



ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les usagers circulant sur la route départementale 100 au PR 16 + 490* au lieu dit Le Defay sur la commune de PRINQUIAU sont prioritaires.

Selon le code de la route, les usagers venant de la Voie Communale N°1 sont tenus de marquer un temps d'arrêt au droit de la route départementale 100 et céder le passage aux usagers sur la route départementale 100.

ARTICLE 2

Toutes les prescriptions antérieures concernant le régime de priorité sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par le service aménagement de Savenay.

ARTICLE 4

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de PRINQUIAU.

ARTICLE 8

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Maire de PRINQUIAU,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de BTA Savenay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prinquiau
Le 14 octobre 2022

Le Maire

Jean-Pierre BLANC

Fait à SAINT-NAZAIRE

Le

Pour le Président du Conseil Départemental,
Le chef de service Aménagement

Guillaume COUTAND



* RD100 - au point 47.375925,-2.008511



